



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE MAC MARTIN ET FILS

24 RUE DE LA GARE
53150 Montsûrs

Référence : 2025-227_FROMAGERIE DE MONTSURS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006309296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement FROMAGERIE MAC MARTIN ET FILS implanté 24 RUE DE LA GARE 53150 Montsûrs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la planification des inspections de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire. Elle s'effectue notamment dans le cadre des actions nationales liées, aux fluides frigorigènes et aux produits biocides, ainsi qu'une action régionale liée aux vérifications électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE MAC MARTIN ET FILS
- 24 RUE DE LA GARE 53150 Montsûrs
- Code AIOT : 0006309296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1925, la fromagerie de Montsûrs est une entreprise familiale implantée sur le site actuel depuis la fin des années 1940. L'entreprise fabrique du camembert bio à destination de magasins spécialisés (BIOCOOP) et de la restauration collective (écoles et restaurants administratifs). Elle emploie 15 salariés pour des activités qui s'étendent du lundi au samedi et une transformation journalière (lundi au vendredi) d'environ 20 000L. Certaines de ces activités, dont la principale à savoir de traitement et de transformation du lait, sont déclarées au titre des installations classées

- **Stockage de produits dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : 2.11 et 3.3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

pour la protection de l'environnement, depuis 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Action Nationale 2025 Fluides frigos
- Action Régionale – 1 – Vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Tenue de registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Étiquetage	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Récupération et destruction	Règlement européen du 07/02/2024, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Certification	Règlement européen du 07/02/2024, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre un certain nombre d'actions liées au suivi de ses équipements de réfrigération qui concourent à son activité principale de production de fromage. Par ailleurs, des actions correctives sont à engager concernant la gestion des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : La fromagerie Mac Martin et fils (fromagerie de Montsûrs) dispose d'un récépissé de déclaration (2005-286 fabrication de produits laitiers bio) en date du 14 septembre 2005. Le site, localisé au 26 Rue de la Gare, 53150 Montsûrs, comprend trois installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique : • 1434-1-b, distribution de gazole -5 m³/h ; • 4718-2-b, stockage de propane -6 tonnes ; • 2230-2, pour le traitement et la transformation de lait - 9 265 L/j. D'après les éléments présentés par l'exploitant, la quantité journalière de lait, traité et transformé, est désormais de près de 20 000 L/j. Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'aucun contrôle périodique n'a jamais été effectué sur les trois installations précitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir : - sous un délai de 1 mois, un devis signé avec un organisme agréé pour la réalisation des contrôles

périodiques ; - sous un délai de 3 mois, le rapport de visite de l'organisme agréé suite à la réalisation des contrôles périodiques ; - le cas échéant, sous un délai de 6 mois, l'échéancier pour la mise en œuvre des actions de levée de non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a transmis un inventaire des équipements de réfrigération. Ce dernier ne comprenait que la nature des fluides, non leur quantité. La visite du site a permis de compléter les éléments. Néanmoins, comme cela est évoqué au niveau des points de contrôle n°5 et n°8, les éléments observés ne sont pas à jour et l'étiquetage ne permet pas, pour certains équipements, d'assurer avec certitude la quantité de fluide contenu. Au vu des éléments

constatés :

Équipement	Fluide	Quantité
Groupe Froid (GF) bac eau glacée n°1	R 448a	13 kg
GF bac eau glacée n°2	R 404a	15 kg
GF séchoir	R 404a	9 kg
GF grande chambre stockage	R134a	8 kg
GF haloir n°2	R404a	7 kg
GF chambre de stockage	R449a	9 kg
GF haloir n°1	R404a	9 kg
GF séchoir RDC	R455a	5,3 kg

Le R455a est composé de HFC (21%) et de HFO (75%). De fait, il est à prendre en compte dans le calcul de la rubrique 1185. La quantité cumulée de fluides présents dans les équipements est de 75,3 kg pour un seuil à 300 kg. L'installation n'est pas soumise au régime de la déclaration, rubrique 1185-2-a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un inventaire exhaustif et précis de ces équipements de réfrigération comprenant la quantité de fluide contenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.[...]
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection qu'aucun marché, hors maintenance, n'a été passé avec un prestataire pour la réalisation de contrôle d'étanchéité. L'exploitant a transmis une seule fiche d'intervention concernant l'équipement GF séchoir RDC avec 5,3 kg de R455a. Cet équipement ayant été installé le 13/02/2025, il a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le même jour.

Pour les autres équipements la périodicité des contrôles d'étanchéité est la suivante :

Fluide (PRG)	Quantité	Éq.CO ₂ (t)	Périodicité
R 448a (1387)	13 kg	18 t	12 mois
R 404a (3922)	15 kg	59 t	6 mois
R 404a (3922)	9 kg	35 t	12 mois
R134a (1430)	8 kg	11 t	12 mois
R 404a (3922)	7 kg	27 t	12 mois
R449a (1397)	9 kg	12 t	12 mois
R 404a (3922)	9 kg	35 t	12 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous un mois, un devis signé pour la contractualisation d'un marché concernant les contrôles d'étanchéité de ses équipements suivant les fréquences prévues par le règlement européen ;
- sous deux mois, la transmission des fiches d'intervention pour chacun des équipements non contrôlés en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1 ^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La société Fromagerie de Montsûrs n'exploite pas d'équipement de réfrigération avec : • une quantité de gaz à effet de serre, inscrits à l'annexe I, supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂; • une quantité de gaz, inscrits à la section II de l'annexe I, supérieure à 100 kilogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue de registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant,

la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi pour les équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous trois mois, un registre comprenant l'ensemble des informations mentionnées dans l'article 7 du règlement 2024/573 du 7 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Certification

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 2. Les personnes morales disposent d'une certification au sens de l'article 4, paragraphe 7, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, pour effectuer l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), impliquant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas. [...]
Constats : L'assemblage, la charge (5,3 kg de R 455a) et la mise en service de l'équipement GF séchoir RDC a

été réalisée par l'entreprise FCPL disposant du numéro d'attestation de capacité 16860 (CAT I).
L'exploitant informe l'inspection que les interventions, avec manipulation de fluides frigorigènes, effectuées par l'entreprise FCPL ne font l'objet d'aucune fiche d'intervention contrairement aux dispositions fixées par l'article R 543-82 du Code de L'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Constats :

Lors de la visite du site et des équipements de réfrigération, l'inspection a constaté l'absence de marquage de contrôle sur les équipements, excepté pour le GF séchoir RDC mis en service le 13/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois à l'issue du prochain contrôle d'étanchéité, un reportage photographique présentant le marquage de chacun de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés

ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des étiquetages ne comportent pas la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂ des gaz à effet de serre contenus dans les équipements. Par ailleurs, certains étiquetages, partiellement effacés ne permettent pas d'attester avec exactitude de la quantité de fluides contenus (notamment le GF du séchoir) comme indiqué dans le point de contrôle n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois à l'issue du prochain contrôle d'étanchéité, un reportage photographique présentant l'étiquetage à jour de chacun de ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Récupération et destruction

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que ces substances soient récupérées et, après la mise hors service des équipements, à ce qu'elles soient recyclées, régénérées ou détruites.
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de trois équipements type refroidisseurs de lait, stockés à l'extérieur. L'exploitant a informé l'inspection que ces équipements

sont hors d'usage et considérés comme déchets.

Ces équipements comprennent chacun un système de réfrigération contenant du gaz R 22 (HCFC avec PRG de 14 800) de l'ordre de 3 kg par équipement.

L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'aucune opération de récupération de fluides n'a été engagée depuis leur mise hors service, sans pouvoir affirmer la date exacte de leur remisage à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire effectuer des opérations, de récupération et de destruction du R22 contenu dans les trois équipements hors d'usage et transmettre, sous 1 mois, à l'inspection, les justificatifs nécessaires :

- une fiche d'intervention pour chaque équipement
- bordereau(x) de suivi des déchets dangereux pour le traitement des fluides récupérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Actions régionales, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification électrique n°055230592401R001 édité le 25/05/2024 par l'entreprise Dekra (accréditation COFRAC n°3-105).

Le rapport fait état de 124 non-conformités, l'exploitant n'a pas fait produire de compte-rendu Q18. A la lecture du rapport, l'inspection décèle un certain nombre de non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie/explosion.

L'exploitant a informé l'inspection qu'aucune levée de non-conformité n'était prévue d'ici la prochaine vérification annuelle, planifiée le 8 juillet 2025.

Par ailleurs, le rapport de vérification du 25/05/2024 est partiel, l'exploitant indique que la prochaine vérification en juillet s'effectuera durant la période de fermeture de la production, ce qui permettra de faire réaliser une intervention totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous 1 mois, le justificatif de lever des non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie/explosion ;

• sous 2 mois, le prochain rapport de vérifications électriques annuelles ; • sous 3 mois, un registre de suivi des non-conformités avec une priorisation des opérations à entreprendre et une planification, pluriannuelle si justifiée, selon la gravité des conséquences pour les personnes, les biens et l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
Prescription contrôlée : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...] 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité,

ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

L'exploitant a transmis l'inventaire et les fiches de données de sécurité (FDS) des biocides utilisés comme type de produit destinés aux surfaces en contact avec les denrées alimentaires (TP04), à savoir :

Fournisseur	Produit	Substances actives	Date FDS	Statut règlement 528/2012
Hydrachim	Deterquat LV7	hypochlorite de sodium	14/05/2019	transitoire
Hydrachim	Deterquat OXYPROFOA	acide paracétique et acide acétique	13/12/2024	transitoire
Hydrachim	Deterquat AL	éthanol	05/06/2023	transitoire
Hydrachim	Deterquat 4740	hypochlorite de sodium	24/06/2024	transitoire
Sogebul	SEPTI M	laurylamine dipropylenediamine	10/10/2022	transitoire
Diversey	Divosan BG	acide glycolique	20/03/2024	transitoire
Diversey	Divosan VS59L	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3- diamine	05/07/2024	transitoire

Tous les biocides sont sous statut transitoire.

Néanmoins, le Deterquat OXYPRO FOAM AAG dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans d'autres pays de l'UE. L'inspection a pu constater lors de la visite du local de stockage de produits chimiques, la présence de trois bidons de 20 kg de ce produit avec un emballage et un étiquetage conforme à la FDS.

Cependant, ce produit sous AMM dans trois autres pays de l'UE, dispose de Résumés des Caractéristiques des Produits qui indiquent le danger comburant notamment par pictogramme CLP. Bien que le pictogramme ADR (transport matières dangereuses) afférent à ce danger soit présent sur l'emballage, aucun pictogramme CLP lié (SGH03), n'est identifié sur ledit emballage ou la FDS. De fait les mentions de dangers ne reprennent pas le code H272 (peut aggraver un incendie) et les conseils de prudence associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de demande de mise à jour de l'emballage du produit Deterquat OXYPRO FOAM AAG auprès du fournisseur , Hydrachim, notamment sur le danger comburant du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la FDS du produit biocide
Prescription contrôlée :
Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide Deterquat OXYPRO FOAM AAG, éditée par le fournisseur Hydrachim. Ce produit est sous demande d'AMM en France depuis le 29/09/2017 mais Hydrachim est bénéficiaire d'autorisations nationales de mise sur le marché pour ce produit, dans plusieurs pays européens (dont la Belgique avec code AMM n°BE2020-0026-05-01). Les RCP pour les AMM existantes mettent en avant des informations sur les dangers, notamment comburant, absentes dans la FDS pour ce même produit commercialisé en France, à savoir: - Absence du pictogramme SGH03 pour le danger comburant bien que qu'une information sur la présence de peroxyde organique type G figure dans la liste des dangers et que la rubrique 7 précise que la zone de stockage doit être signalée par un panneau avec le symbole "comburant" ; - Absence dans les mentions de dangers, des codes H 272 (peut aggraver un incendie) et H 312 (nocif par contact cutané) ; - Absence dans les conseils de prudence des codes : • P210 (Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer), • P220 : Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles, P260 : Ne pas respirer les vapeurs, • P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé, • P264 : Se laver... soigneusement après manipulation,

• P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de demande de mise à jour de la FDS du produit Deterquat OXYPRO FOAM AAG auprès du fournisseur Hydrachim, sur le danger comburant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention et compatibilité
Prescription contrôlée : Article 2.11 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Article 3.3 : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a pu constater, au sein du local de stockage des produits chimiques, l'absence : - d'un affichage à l'entrée indiquant que le local est dédié au stockage de produits chimiques (panneau de danger, type de produit, quantité, etc..) ; - de dispositifs de rétention ; - de compatibilité des produits stockés (présence de produits inflammables avec des produits comburants). De plus l'inspection a constaté la présence de matières combustibles (palettes, fournitures diverses, papiers) au sein du local. Enfin l'inspection a également constaté la présence sur le site de dix GRV de 1000L de produits dangereux (CIP 2070-1000x2, CLEAN APM-1000x7, Deterquat LV7-1000x1) répartis dans divers endroits à l'extérieur, sans aucune rétention. La FDS du LV7 précise que la température de stockage ne doit pas excéder 25 °C et le contenant ne doit pas être exposé à la lumière du soleil ainsi qu'à la chaleur. Les deux GRV de CIP 2070 (comburant) sont stockés entre le local électrique et la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 15 jours les justificatifs (documents avec photos) :

- d'enlèvement des combustibles dans le local de stockage de produits dangereux ;
- de la mise sur rétention des différents contenants en veillant au respect de la compatibilité des produits ;
- du stockage des produits comburants dans un autre local que celui comprenant des produits inflammables ;
- de la mise en place d'un affichage réglementaire sur les locaux de stockage ;
- de la mise sur rétention et/ou de l'enlèvement d'une partie des GRV de 1000L stockés en extérieur ;
- du stockage extérieur de ces GRV à une distance d'au moins 10 mètres de tous locaux à risque (local électrique, chaufferie, etc...) sous couvert que les fiches de données de sécurité des différents produits autorisent un stockage en extérieur (température, chaleur, lumière,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours